

VD_OMNI FI.2019.0097 vom 31. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0097

FR: VD_OMNI FI.2019.0097 du 31 juillet 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0097 del 31 luglio 2020

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Interprétation de l'art. 14 al. 1 LI en lien avec d'autres dispositions (c. 5). Le régime prévu par le droit cantonal en relation avec la solidarité des époux pour le paiement des impôts ayant trait à une période de vie commune, bien qu'il soit plus sévère que le régime prévu par l'art. 13 LIFD, est admissible, la responsabilité solidaire des époux n'étant pas réglée par la LHID. L'institution d'une solidarité pour les impôts encore dus une fois que les époux se sont séparés n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes (c. 6). Reproche de la violation du droit à un tribunal impartial mal fondé (c. 2). Irrecevables sont les conclusions portant sur la réparation d'un dommage matériel et moral d'environ 250'000 fr. (c. 9). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au TF rejeté (2C_740/2020 du 16 juin 2021).

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans les formes prévues par la loi par une personne touchée directement par la décision attaquée, le recours est en principe recevable (cf. art. 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi des art. 99 LPA-VD et 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; BLV 642.11). Le recours a également été déposé dans le délai légal de 30 jours dès notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). b) L'objet du litige se définit notamment d'après la décision attaquée. Cette dernière mentionne dans son intitulé autant l'impôt cantonal et communal que l'impôt fédéral direct pour les périodes fiscales 2004 à 2009. Cependant, il ressort de cette décision (cf. par exemple consid. 1 p. 6) et de la décision de perception du 31 janvier 2019 à sa base que ces deux décisions ne portent que sur l'impôt cantonal et communal pour lesdites périodes fiscales et non pas sur l'impôt fédéral direct. Les explications qui suivront traiteront donc uniquement l'impôt cantonal et communal. Dans la mesure où l'impôt fédéral direct sera mentionné, cela n'aura lieu qu'à titre de comparaison.

E. 2

La recourante soulève divers griefs. Dans un grief d'ordre formel, elle invoque une violation du droit à un tribunal impartial (cf. en particulier pp. 44 ss de l'acte de recours). Ce grief sera donc examiné dans un premier temps. La recourante fait valoir que les autorités judiciaires ont " ouvertement fait preuve de parti pris en protégeant surtout et avant tout les intérêts du fisc par n'importe quel moyen ". Elle se réfère en particulier à ses précédentes procédures judiciaires et à un article paru dans un journal (pièce recourante n° 49) dont il ressort qu'un contribuable qui dépose un recours au Tribunal fédéral n'aurait que 8% de chance de succès, alors que le fisc était six fois plus souvent victorieux que les

contribuables quand il prenait le chemin du Tribunal fédéral. Elle reproche au Tribunal cantonal également le montant de l'avance de frais de 5'000 francs. Elle lui reproche encore que, dans les causes précitées FI.2016.0025 et FI.2017.0049, le Tribunal n'aurait notamment à tort pas fait application de l'art. 6 CEDH et n'aurait, dans la seconde cause, pas une seule fois mentionné l'opposition au séquestre qu'elle avait formulée le 13 février 2018. La recourante fait pour l'essentiel valoir des griefs à l'encontre du Tribunal cantonal qu'elle aurait ou a pu invoquer dans les procédures auprès du Tribunal fédéral (2C_115/2017 et 2C_766/2018). Il n'y a donc pas lieu de revenir en détail sur ces griefs. Par ailleurs, on ne voit pas dans quelle mesure ces griefs justifient de tirer la conclusion que la recourante n'aurait pas accès à un tribunal impartial. Il est par ailleurs relevé que la présente section n'est constituée d'aucun membre ayant fait partie de celles des précédentes procédures fiscales de la recourante devant le Tribunal cantonal (FI.2016.0025 et FI.2017.0049). De plus, la recourante confond les différentes procédures portant soit sur la taxation, soit sur le séquestre ou sur le prononcé d'amendes. La recourante n'a notamment pas fait l'objet d'une procédure judiciaire au sujet d'un prononcé d'amendes en matière fiscale et la CDAP n'avait pas à se déterminer sur le séquestre dans la procédure FI.2017.0049 portant sur le rappel respectivement sur la taxation d'impôt, par rapport à laquelle la recourante ne pouvait pas invoquer l'art. 6 CEDH (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.1; 132 I 140 consid. 2.1; 121 II 257 consid. 4b; Tribunal fédéral [TF] 2C_766/2018 du 8 novembre 2018 consid. 5.2.1; CDAP FI.2017.0108 du 29 novembre 2018 consid. 3a). Concernant le montant de l'avance de frais qui lui a été réclamé pour la présente procédure, celui-ci a été fixé à la marge inférieure de l'échelle prévue dans le tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1) pour des litiges en matière fiscale, lorsque la valeur litigieuse dépasse, comme en l'espèce, 100'000 fr. (cf. art. 2 TFJDA). Dans la mesure où la recourante soulève des reproches à l'encontre du Tribunal fédéral, ceux-ci ne se prêtent pas à démontrer que le Tribunal de céans ne serait pas un tribunal impartial. Quant à l'allégation de la recourante, développée en particulier dans sa réplique du 11 novembre 2019, qu'un juge suisse ne jugera plus de manière impartiale s'il apprend que la recourante a soumis son propre cas au Comité CEDEF, celle-ci est infondée. Les juges se conforment aux lois qu'ils doivent appliquer, dont font également partie la Constitution fédérale et les traités internationaux et bilatéraux que la Suisse a signés et ratifiés. Les juges suisses ne prononcent pas des jugements en représailles comme le prétend la recourante.

E. 3

A l'occasion de sa réponse au recours du 12 septembre 2019, l'ACI a expliqué que la recourante avait soumis en 2018 une communication individuelle au Comité CEDEF. Elle a produit les observations que l'Office fédéral de la justice (OFJ) avait déposées à ce sujet auprès de ce comité. L'ACI a déclaré qu'elle " se rallie [ait] et fait [sait] sienne " l'appréciation développée par l'OFJ dans le cadre de ses observations, cet office ne faisant " que corroborer ce qui a [vait] déjà été retenu par les décisions cantonales et fédérales " (cf. ch. 8 p. 3 de la réponse de l'ACI du 12 septembre 2019). Notamment dans sa réplique du 11 novembre 2019, la recourante considère que l'ACI a produit de manière illicite les observations précitées de l'OFJ à l'occasion de la présente procédure judiciaire. Hormis le fait que la thèse de l'OFJ ne serait pas crédible, il aurait à son sens fallu rejeter la réponse de l'ACI du 12 septembre 2019 " pour exploitation de preuves illicites sans intérêt digne de protection et violation de la confidentialité des communications en vertu du Protocole facultatif du 6 octobre 1999 ". Selon le Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant

à la CEDEF (OP CEDEF; RS 0.108.1), entré en vigueur pour la Suisse le 29 décembre 2008, des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention (art. 2 OP CEDEF). Les Etats Parties reconnaissent la compétence du Comité CEDEF pour recevoir et examiner les communications qui lui sont soumises conformément au Protocole (art. 1 OP CEDEF; cf. pour ce Comité aussi art. 17 ss CEDEF). Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole (art. 6 par. 1 OP CEDEF). L'Etat Partie présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises (art. 6 par. 2 OP CEDEF). La procédure introduite par la recourante auprès du Comité CEDEF à l'égard des femmes n'est apparemment pas encore arrivée à son terme, la recourante ayant du reste requis la suspension de la présente procédure judiciaire jusqu'à droit connu sur la procédure ouverte devant ledit Comité. On peut se demander si l'art. 6 par. 1 OP CEDEF s'oppose à ce que les observations de l'OFJ soient transmises au Tribunal de céans. L'art. 74 du Règlement intérieur du CEDEF se prononce plus amplement sur la confidentialité des communications. Selon ses par. 5 et 6, le Comité peut demander à l'auteur de la communication ou à l'Etat partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure (par. 6) ou de dévoiler l'auteur de la communication (cf. par. 5). Sous réserve de ces deux paragraphes, rien n'empêche l'auteur ou l'Etat partie intéressé de rendre publics les observations présentées ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure (art. 74 par. 7 du Règlement intérieur du CEDEF). En l'espèce, le Tribunal de céans ignore s'il y a eu une décision ou demande de ne pas dévoiler ou divulguer des éléments selon l'art. 74 par. 5 et 6 du Règlement précité. Aucune partie ne s'est prononcée à ce sujet. Cette question peut toutefois rester indécise. Le Tribunal de céans applique le droit d'office (cf. art. 41 LPA-VD). Les observations de l'OFJ sont retranchées du présent dossier et le Tribunal statue donc sans en tenir compte. Vu que la réponse de l'ACI du 12 septembre 2019 ne reproduit pas des passages des observations de l'OFJ, il n'y a pas lieu de " rejeter " celle-ci ou de la retourner à l'ACI pour correction.

E. 4

Le 26 novembre 2019, la recourante a requis pour la première fois la suspension de la présente procédure à la suite d'une motion parlementaire déposée en novembre 2019 et eu égard à une procédure qu'elle avait introduite en 2018 auprès du Comité CEDEF. Alors que le juge instructeur a refusé la suspension de la procédure (par ordonnances des 27 novembre et 3 décembre 2019), la recourante a réitéré sa requête le 14 décembre 2019 concernant la procédure ouverte devant le Comité CEDEF, selon elle, " d'autant que le cas est prêt à être examiné " par le Comité. La motion précitée déposée le 5 novembre 2019 auprès du Grand Conseil propose l'adjonction notamment d'une disposition selon laquelle l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun (cf. pièce recourante n° 58). La procédure pour modifier une loi peut durer longtemps; il n'est pas certain que celle-ci aboutira et encore moins certain qu'elle aura un effet rétroactif aussi pour les années en question (2004 à 2009) pour lesquelles la taxation définitive est entrée en force de chose

jugée. Dès lors, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure. Du reste, à la suite du refus du juge instructeur du 27 novembre 2019 d'y donner suite, la recourante n'a pas réitéré sa demande de suspension pour ce motif. Si le législateur devait prévoir que la modification ait un effet rétroactif - ce qui n'est de loin pas la règle - pour tous les montants encore dus indépendamment des années de taxation concernées, la recourante pourra, le cas échéant, requérir un réexamen ou une révision. En ce qui concerne la procédure devant le Comité CEDEF, il semble en effet que ce dernier ait informé la recourante fin octobre 2019 que son cas était prêt à être examiné, mais que la date de cet examen n'avait pas encore été fixée (cf. pièce recourante n° 59). La procédure auprès du Comité CEDEF présume en principe que tous les recours internes aient été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen (art. 4 par. 1 OP CEDEF). Déjà dans cette optique, il n'apparaît pas opportun que la cause soit suspendue dans l'attente d'une décision du Comité. Le Tribunal de céans ne s'est pas encore prononcé sur le cas de la recourante par rapport à la question de savoir si elle est débitrice solidaire pour les impôts échus concernant les périodes fiscales 2004 à 2009. Certes, la recourante a fait valoir dans sa demande de récusation par rapport au précédent juge instructeur que celui s'était déjà avancé à ce sujet dans l'arrêt FI.2017.0049 du 6 août 2018 auquel il avait participé en tant que président. C'est toutefois précisément pour cette raison que la Cour administrative du Tribunal cantonal a admis le 9 juillet 2019 la demande de la recourante tendant à la récusation de ce juge. La présente section n'est plus composée des mêmes membres que ceux qui avaient participé aux procédures précitées FI.2017.0049 et FI.2016.0025 concernant la recourante. En définitive, il apparaît préférable que le Tribunal de céans ait l'occasion de se prononcer sur la question litigieuse. Cela vaut d'autant plus que la recourante fait également valoir une interprétation et application arbitraires de la disposition en question, donc de l'art. 14 LI (cf. consid. 5 infra); si tel devait être confirmé par le Tribunal de céans, le litige devant le Comité CEDEF pourrait alors devenir sans objet. Enfin, comme le fait encore valoir l'ACI, les observations et recommandations formulées par le Comité CEDEF ne sont pas astreignantes pour les Etats parties en question (cf. art. 8 OP CEDEF). Dès lors, les requêtes de suspension précitées doivent être rejetées. Le juge instructeur avait toutefois donné suite à la requête de suspension de la recourante pendant le traitement de sa demande de récusation; cette suspension a entre-temps pu être levée.

E. 5

Pour l'essentiel, la recourante fait valoir une interprétation et application arbitraires de l'art. 14 LI ainsi qu'une discrimination (indirecte) des femmes dans la mesure où elles doivent répondre solidairement des dettes fiscales de leur conjoint respectif. Dans ce cadre, la recourante évoque également une violation du principe de l'imposition selon la capacité contributive. Dans le présent considérant, sera examiné le grief de l'interprétation et application arbitraires de l'art. 14 LI, les autres griefs cités étant examinés dans le considérant 6 suivant. a) L'art. 14 al. 1 LI est formulé comme suit: "Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt." La recourante estime en substance qu'il faut interpréter cette disposition dans le même sens que l'art. 13 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) qui prévoit ce qui suit: " 1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants. 2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre

solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus." Eu égard à la formulation de l'art. 13 al. 2 in fine LIFD " pour tous les montants d'impôt encore dus ", cette dernière disposition est appliquée dans le sens que l'extinction de la solidarité vaut, en cas de séparation, aussi pour les anciennes créances fiscales qui sont nées pendant la durée de vie commune et n'ont pas encore été réglées (ATF 122 I 139 consid. 4f, traduit en français in RDAF 1997 II 192 ss; cf. ég. les références à la doctrine au consid. 5d). L'ACI a appliqué cette règle en faveur de la recourante par rapport à l'impôt fédéral direct, mais pas pour les impôts cantonaux et communaux pour lesquels elle a conclu au maintien de la solidarité des conjoints séparés. b) Dans la partie II de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI) portant sur l'imposition des personnes physiques (art. 3 à 83 LI), l'art. 9 al. 1 LI prévoit pour les impôts sur le revenu et la fortune que le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Cette disposition correspond à l'art. 3 al. 3, 1^{ère} phrase, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) qui prévoit exactement la même chose, également en précisant que le régime matrimonial n'est pas déterminant. Aux termes de l'art. 10 LI, libellé " Epoux séparés ", les époux qui ne vivent pas en ménage commun de façon durable et qui administrent séparément leurs biens sont considérés comme des contribuables distincts et font chacun leur déclaration. Intitulé " Responsabilité et responsabilité solidaire ", l'art. 14 LI retient à son al. 1, comme déjà exposé, que les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. La LHID ne contient pas de disposition relative à la solidarité entre époux; elle ne règle donc pas la question de savoir si les époux répondent solidairement du paiement de l'impôt et s'il existe des situations mettant fin à la responsabilité solidaire (cf. ATF 122 I 139 consid. 4b; TF 2P.201/2005 du 13 janvier 2006 consid. 2.2; 2C_1098/2014 du 1^{er} décembre 2015 consid. 6; 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 7; CDAP FI.2018.0075 du 21 novembre 2019 consid. 3c). Aux termes de l'art. 80 LI, qui se trouve sous le titre VI " Imposition dans le temps " (art. 76 à 83 LI), les époux sont imposés conjointement à partir de la période fiscale au cours de laquelle le mariage a lieu (al. 1). En cas de divorce ou de séparation durable (art. 10 LI), les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale (al. 2). Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un d'entre eux. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des époux et le début de celui du conjoint survivant (al. 3). Selon l'art. 160 LI, disposition figurant dans la partie V " Procédure " (art. 150 à 240 LI) et sous le titre II " Principes généraux de procédure " de la LI, les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe (al. 1). La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie (al. 2). Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais (al. 3). c) Se référant notamment à l'art. 13 LIFD, à l'ATF 122 I 139 ainsi qu'aux art. 10 et 14 LI, la recourante estime que la responsabilité solidaire des époux pour la totalité de l'impôt suppose que le couple marié vive effectivement en ménage commun. Dès que le couple ne vit plus en ménage commun, toute solidarité tombe et les (anciens) conjoints doivent être traités comme des sujets fiscaux indépendants. Selon la recourante, l'art. 14 LI ne peut pas être interprété dans le sens qu'une solidarité " rétroactive " subsiste pour les créances fiscales dues au moment de la séparation. Une telle interprétation extensive ne correspondrait pas à la lettre de la loi.

Aucune disposition vaudoise n'indique expressément que la responsabilité solidaire serait maintenue pour les dettes d'impôt dues au moment de la séparation et qu'elle tombe uniquement pour les dettes fiscales futures dès la séparation des conjoints. Il manquerait notamment une disposition comparable à celle de l'art. 13 al. 2 LIFD s'exprimant sur la responsabilité pour les dettes d'impôt nées avant la séparation des conjoints. d) En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial (art. 9 al. 1 LIFD). Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable (art. 13 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, LIFD). Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants de l'impôt encore dus (art. 13 al. 2 LIFD). Dans ce système, après la séparation du couple, chaque conjoint répond jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa part de l'impôt global, pour les créances fiscales antérieures à la séparation, sur la base du revenu commun selon la taxation entrée en force, pour tous les montants de l'impôt encore impayés (Peter Locher, *Kommentar zum DBG, I. Teil*, 2^e éd. 2019, n. 15 ad art. 13 LIFD; Christine Jaques, in : Noël/Aubry Girardin [eds], *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, 2^e éd. 2017, n. 18 et 19 ad art. 13 LIFD; Silvia Hunziker/Isabelle Mayer-Knobel, in : Zweifel/Beusch [eds], *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, DBG*, 3^e éd. 2017, n. 9 ad art. 13 LIFD; Markus Reich, *Steuerrecht*, 2^{ème} éd., Zurich 2012, p. 256; Daniel de Vries-Reilingh, *Les conséquences fiscales en cas de séparation et de divorce: mode d'emploi pour le praticien*, PJA 2010 p. 274). e) Contrairement à ce que fait valoir la recourante, le fait que la loi cantonale ne contienne pas de disposition similaire à l'art. 13 al. 2 LIFD, laisse plutôt entendre que le législateur cantonal ne voulait justement pas adopter une telle réglementation. Ceci lui est du reste permis en vertu de la LHID (cf. ATF 122 I 139 consid. 4b; TF 2P.201/2005 du 13 janvier 2006 consid. 2.2; 2C_1098/2014 du 1^{er} décembre 2015 consid. 6). Le texte de la loi cantonale n'a pas un contenu correspondant par rapport à la question litigieuse au texte de l'art. 13 al. 2 LIFD. Sous l'ancien droit, applicable avant l'année 2001, le Tribunal administratif du Canton de Vaud (TA), prédécesseur de la CDAP, avait relevé ce qui suit au sujet d'une réglementation similaire (art. 9 aLI) à celle actuellement prévue dans la LI du 4 juillet 2000 (arrêt FI.1997.0061 du 26 mars 1998 consid. 1): "a) [...] les époux répondent solidairement du paiement de la totalité des impôts dus par le couple, tout au moins de ceux afférent à la période de vie commune, cela même après la séparation. Au demeurant, cette solution résulte très clairement des débats précédant l'adoption des art. 9 et 9a LI en mai 1980 (v. à ce propos BGC Printemps 1980, p. 810 à 820, en relation avec un amendement Mingard). Cette solution ne va toutefois pas de soi, puisque l'art. 13 al. 1 et 2 LIFD en adopte une autre, sensiblement différente; selon cette dernière, les époux répondent solidairement du montant global de leurs impôts aussi longtemps qu'ils vivent en ménage commun (al. 1); cette obligation cesse dès la fin de la vie commune, ce pour tous les montants encore dus, soit également ceux afférent à des périodes de vie commune (al. 2; v. sur ce point les explications figurant dans l'ouvrage d'Agner/Jung/Steinmann. *Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuer*, Zurich 1995, note 4 ad art. 13 LIFD; v. aussi la circulaire no 14 de l'AFC, parue aux Archives 63, 300 s.). b) On notera au surplus que la solidarité instaurée par l'art. 9 al. 2 LI, à l'instar de ce que prévoit l'art. 144 CO, constitue une modalité de l'obligation qui, en cas de pluralité de débiteurs, oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette; autrement dit, dans l'hypothèse définie par la

disposition précitée, les deux époux sont responsables au même titre de la totalité de la dette d'impôts. Il ne s'agit donc pas, pour la femme mariée, d'une responsabilité subsidiaire, solution qui serait contraire à l'égalité entre époux que le législateur a précisément voulu introduire en révisant les art. 9 et 9a LI (BGC, *ibidem*, p 734, et 811 s, intervention du conseiller d'Etat André Gavillet; on signale ici que le Tribunal administratif a également retenu l'existence d'une véritable solidarité dans le cadre de l'art. 4 al. 1 LMSD; arrêts des 1 juillet et 7 août 1997, FI 95/045 et 97/064). c) On signalera encore une autre divergence entre le régime résultant de l'art. 9 al. 2 LI et celui de l'art. 13 LIFD. La doctrine (v. par exemple Danielle Yersin, *Le nouveau droit matrimonial et ses conséquences fiscales*, RDAF 1987, 317) avait relevé que seul le régime de responsabilité solidaire des époux pour la totalité des impôts du couple était pleinement conforme au principe d'égalité entre les époux; cependant, cela supposait que les époux s'entendent et que l'un de ceux-ci ne dilapide pas son argent pour laisser la totalité des charges à l'autre. Elle suggérait dès lors à tout le moins une cautèle à cette solution, conforme à l'esprit de certaines règles de droit civil (art. 185 al. 2 ch. 1 et 188 CC), consistant à prévoir que, en cas d'insolvabilité de l'un des conjoints, chaque époux ne serait plus responsable que de sa part à l'impôt total (Danielle Yersin, *op. cit.* p. 334). C'est précisément cette solution qu'a retenue l'art. 13 al. 1, 2ème phrase LIFD. Le droit vaudois en revanche, ne comporte aucune atténuation du régime de solidarité entre les conjoints." La LI du 4 juillet 2000 en vigueur depuis l'année 2001 a repris le principe de la solidarité des conjoints sans les limitations prévues à l'art. 13 al. 2 LIFD (cf. TA FI.2005.0015 du 27 juin 2005 consid. 1 et 5, confirmé par le TF le 13 janvier 2006 sous la référence 2P.201/2005; Masméjan-Fey/Masméjan, *Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux*, 4 e publication 2005, no 13 ad art. 14 LI). Le législateur de l'époque n'a donc pas voulu reprendre la même réglementation que celle qui était prévue à l'art. 13 al. 2 LIFD en vigueur depuis le 1 er janvier 1995. Certes, comme évoqué plus haut (cf. consid. 4), une motion a entre-temps été déposée pour modifier la loi. Toutefois, le Grand Conseil ne s'est pas encore prononcé sur son éventuel renvoi au Conseil d'Etat pour que celui-ci adopte un projet de loi. Même si une telle modification législative était ensuite adoptée par le Grand Conseil, il n'est pas certain qu'elle aurait des effets rétroactifs. En tout cas, le fait que dite motion ait récemment été déposée démontre que le législateur n'avait précédemment pas voulu d'une réglementation correspondant au contenu de la récente motion. Du reste, cette dernière n'évoque pas que l'administration et les tribunaux auraient appliqué le droit contrairement au texte de loi ou à la volonté du législateur. Enfin, même une interprétation téléologique de la loi n'impose pas une interprétation telle que la requiert la recourante. Au contraire, si le législateur voulait une responsabilité solidaire des époux pour les dettes fiscales relatives à la période de la vie commune, on pourrait en règle générale s'attendre à ce que cette responsabilité ne devienne pas caduque lorsque les conjoints se séparent, mais qu'elle est abandonnée uniquement pour les dettes fiscales ayant trait à la période dès la séparation (cf. du reste Hunziker/Mayer-Knobel, *op. cit.* , n. 9 ad art. 13 LIFD qui retiennent que l'art. 13 al. 2 LIFD " geht noch einen Schritt weiter " [va un pas plus loin] en annulant la responsabilité solidaire aussi pour les anciennes dettes encore dues). Une partie de la doctrine retient au demeurant explicitement que l'extinction de la responsabilité solidaire des époux séparés pour des montants issus d'une taxation commune selon l'art. 13 al. 2 LIFD apparaît " contraire au système " (Jaques, *op. cit.* , n. 20 ad art. 13 LIFD). Dès lors, en retenant que la loi vaudoise prévoit le maintien de la responsabilité solidaire des ex-conjoints pour les dettes fiscales relatives à la période de leur vie commune, l'ACI n'a pas interprété ou

appliqué la loi de manière arbitraire (cf. pour les principes d'interprétation de manière générale: ATF 143 II 202 consid. 8.4; 143 I 109 consid. 6 ab initio). Du reste, le Tribunal fédéral a déjà, à plusieurs reprises, retenu qu'une telle application et interprétation de la loi n'est pas arbitraire et ne contrevient pas non plus au droit fédéral, voire ne viole pas le principe de la primauté du droit fédéral, notamment pas en relation avec les dispositions relatives aux effets généraux du mariage (cf. ATF 122 I 139 consid. 4; TF 2C_306/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3.2; 2P:201/2005 du 13 janvier 2006 consid. 3 et 4.1). Certes, une partie de la doctrine a estimé qu'il fallait arriver au même résultat que l'art. 13 al. 2 LIFD lors de l'application pour le canton de Zurich d'une réglementation cantonale similaire à celle du canton de Vaud (Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufmann/Hans Ulrich Meuter, Kommentar zum harmonisierten Zürcher Steuergesetz, 2 e éd. 2009, n. 9 ss ad § 12; cet avis n'a plus été maintenu dans la 3 e éd. 2013). Les autorités et tribunaux zurichois n'ont pas suivi cet avis et ont estimé que la responsabilité solidaire des conjoints était maintenue pour les impôts cantonaux dus pour la période de vie commune, ce que le Tribunal fédéral a confirmé (TF 2C_306/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3.2; in : Zürcher Steuerpraxis [ZStP] 2008 p. 55) et tout récemment rappelé (TF 2C_142/2020 du 15 juin 2020 consid. 2.2.2; cf. ég. ZStP 2017 consid. 5.1 pp. 307 ss). Vu ce qui précède, les renvois de la recourante à diverses circulaires notamment de l'Administration fédérale des contributions et voix dans la doctrine qui se prononcent sur l'interprétation de l'art. 13 LIFD et sur sa conformité au droit n'imposent pas un autre résultat.

E. 6

Reste à examiner si l'application de la loi vaudoise à laquelle procède notamment l'ACI est contraire au principe d'égalité de traitement respectivement de non-discrimination des femmes, voire viole ainsi la CEDEF, et si le principe de l'imposition selon la capacité contributive est violé. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à juger ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 113 consid. 5.1; 127 V 448 consid. 3b; 125 I 1 consid. 2b/aa). Il y a discrimination indirecte (également désignée: discrimination de fait, de résultat, ou au-delà de la loi ; voir à ce sujet Vincent Martenet, Géométrie de l'égalité, Zurich/Bâle/Genève 2003, pp. 151 et 152 notamment), lorsqu'une réglementation qui ne contient aucune mesure apparemment désavantageuse pour des groupes spécifiquement protégés contre la discrimination déploie cependant des effets négatifs à l'égard d'un tel groupe dans ses applications concrètes, sans que cela puisse se justifier objectivement (cf. ATF 126 II 377 consid. 6c; TF 2C_723/2015 du 18 juillet 2016 consid. 3.2; 2A.730/2006 du 3 septembre 2007 consid. 4.1). Eu égard à la difficulté de poser des règles générales et abstraites permettant de définir pour tous les cas l'ampleur que doit revêtir l'atteinte subie par un groupe protégé notamment par l' art. 8 al. 2 Cst. par rapport à la majorité de la population, la reconnaissance d'une situation de discrimination ne peut résulter que d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Dans tous les cas, l'atteinte doit revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (ATF 138 I 205 consid. 5.5; 135 I 49 consid. 4.3; 129 I 217; 126 II 377). Dans ce contexte, la collectivité peut chercher à prouver que la différence d'effet n'est

qu'une simple coïncidence et ne résulte pas de la réglementation ou de la décision attaquée (Martenet, op. cit. , p. 103, 152 et les nombreuses références citées ainsi que l'ATF 129 I 217 consid. 2.2.4 in fine), ou établir que des motifs non discriminatoires peuvent expliquer la décision aussi bien voire mieux que le critère prohibé (TF 2C_723/2015 du 18 juillet 2016 consid. 3.2). D'après le principe d'imposition selon la capacité économique (ou contributive) de l' art. 127 al. 2 Cst. , toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens; la charge fiscale doit être adaptée à la substance économique à la disposition du contribuable (ATF 140 II 157 consid. 7.1; 133 I 206 consid. 6 et 7). b) La recourante fait en substance valoir que le mari est régulièrement celui dans un couple qui dispose d'un revenu supérieur à celui de l'épouse. En prévoyant un régime qui maintient la responsabilité solidaire des conjoints séparés pour les montants d'impôts encore dus, les femmes seraient régulièrement désavantagées, voire discriminées. Le conjoint appelé en solidarité serait systématiquement l'épouse et non pas le mari. c) Dans son arrêt précité du 13 janvier 2006 (2P.201/2005 consid. 3), le Tribunal fédéral a déjà retenu que la responsabilité solidaire pour le montant global de l'impôt institué par l'art. 14 LI ne violait pas les art. 8 et 9 Cst. Par ailleurs, l'art. 14 al. 1 LI s'applique aux deux époux de manière égale de sorte qu'il n'y a pas de discrimination directe des hommes ou des femmes (cf. aussi TF 2C_723/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.2). Il sera toutefois notamment encore examiné si, comme le prétend la recourante, l'application de l'art. 14 LI a un effet discriminatoire pour les femmes. Le fait que les dispositions fédérales prévoient pour l'impôt fédéral direct une autre réglementation que le droit cantonal en faisant cesser la responsabilité solidaire dès la séparation des époux également pour les impôts encore dus pour la période de la vie commune, ne représente pas une discrimination en soi. Le Tribunal fédéral a, précisément au sujet de l'art. 14 LI, encore retenu dans son arrêt précité 2C_723/2015 qu'il n'y avait pas non plus de discrimination indirecte des femmes par le maintien de la solidarité fiscale après la séparation des conjoints. Au considérant 4.3 de cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit: "Tel qu'il est présenté, le raisonnement de la recourante ne tient pas compte de ce que les deux constats sur lesquels celle-ci fonde l'impact différencié destiné à démontrer l'existence d'une discrimination prohibée, à supposer que le premier soit établi, sont valables indépendamment de la vie commune des conjoints. En effet, les revenus d'activités lucratives des femmes restent globalement moins élevés que ceux des hommes, qu'elles fassent ménage commun avec leur conjoint ou qu'elles soient séparées, et la probabilité de défaut de paiement, si elle était avérée, resterait plus élevée chez les hommes, qu'ils fassent ménage commun avec leur conjoint ou qu'ils soient séparés, comme le reconnaît du reste la recourante dans son mémoire de recours (mémoire, ch. 2.8, p. 15). Il s'ensuit qu'un appel en solidarité de l'épouse pendant la vie commune pour les dettes d'impôts du couple nées durant la vie commune génère exactement la même conséquence pour celle-ci que lorsque le couple est séparé: l'hypothèse que met en avant la recourante, c'est-à-dire le défaut de paiement de l'époux, implique en effet nécessairement que la capacité économique du couple faisant encore ménage commun se réduit aux seuls revenus de l'épouse, de la même manière que lorsque le couple est séparé au sens du droit cantonal. En d'autres termes, la différence de traitement dont se prévaut la recourante existe dans les mêmes termes que le couple fasse ménage commun, qu'il soit séparé ou divorcé, dans la mesure où seules les dettes fiscales nées durant la vie commune du couple sont visées. Elle découle donc non pas de la législation cantonale, dont il est vrai qu'elle est plus sévère que le système choisi par le législateur fédéral (cf. arrêt 2P.201/2005 du 13 janvier 2006), mais est une conséquence de

système de l'imposition commune des époux, tel qu'il est prévu par l'art. 3 al. 3 LHID et 9 al. 1 LIFD. Dans ces circonstances, les montants réclamés à la recourante ne procèdent pas d'une discrimination indirecte des femmes résultant de la réglementation vaudoise, mais du choix d'imposition pour lequel le législateur fédéral a opté et que le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer en vertu de l'art. 190 Cst. Il n'est toutefois pas exclu que le Conseil fédéral élaborera prochainement un projet de réforme à ce sujet (cf. Département fédéral des finances, Réforme de l'imposition du couple et de la famille, avril 2016)." d) Concernant le reproche d'une discrimination indirecte des femmes par l'application de l'art. 14 al. 1 LI en question, la Cour de céans s'est également déjà prononcée dans la cause à la base de l'arrêt du TF 2C_723/2015 précité comme suit (FI.2014.0130 du 23 juin 2015 consid. 3d): "aa) Le travail à temps partiel est une caractéristique de la vie professionnelle des femmes, celles-ci étant bien plus nombreuses que les hommes à choisir de réduire leur taux d'activité (ATF 137 V 334 consid. 6.2.2 p. 349). Il résulte indirectement de cette prépondérance des femmes parmi les travailleurs à temps partiel des différences importantes entre les revenus acquis par les hommes et les femmes. A cela, s'ajoute que le salaire des femmes est globalement inférieur à celui perçu par les hommes, pour des motifs liés notamment à la qualification ou au domaine d'activité. Dans ces circonstances, et s'agissant des couples mariés, la part d'impôt générée par l'activité rémunérée hors du foyer par les femmes est ainsi généralement inférieure à celle des hommes. En cas d'insolvabilité de l'un des deux époux, le risque, pour la femme, de devoir payer plus que sa part d'impôt est ainsi plus important que pour l'homme, dans le régime prévu par l'art. 14 LI. La réglementation mise en place par le législateur cantonal, dont il n'est pas contesté qu'elle est plus sévère que la réglementation fédérale en cas d'insolvabilité d'un des conjoints, ne viole pas pour autant l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Le régime de la solidarité découle du principe selon lequel un couple marié forme une unité économique (art. 9 al. 1 LIFD, art. 3 al. 3 LHID, art. 9 al. 2 LI). Selon le nouveau droit matrimonial, le législateur fédéral a renoncé à la conception traditionnelle de la répartition des rôles, selon laquelle l'époux entretient la famille et l'épouse travaille au foyer, pour concrétiser, dans la loi, l'égalité entre époux, suivant en cela une vision libérale du mariage fondée sur le partenariat. Il n'est pas contradictoire de mettre les époux à égalité sous l'angle du droit matrimonial sans toutefois les traiter comme des sujets fiscaux distincts, puisqu'ils continuent à former une communauté partageant les bénéfices et les charges (ATF 122 I 139 consid. 4c p. 146ss; 2P.201/2005 du 13 janvier 2006 consid. 4.1). Les dettes d'impôt échues sont des charges qui sont assumées par la communauté conjugale tant que dure l'union conjugale. Elles sont la contrepartie de la participation de chacun des époux à la prospérité de la communauté. Lorsque l'épouse contribue dans une moindre mesure, d'un point de vue financier, aux revenus de la communauté conjugale, elle profite néanmoins, selon la conception actuelle du droit matrimonial, des revenus de son époux. En effet, selon l'art. 159 al. 2 CC, les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. A teneur de l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Dans le cas d'espèce, la recourante a ainsi bénéficié de la rémunération perçue par son époux durant la vie commune. Il est dès lors équitable qu'elle assume, à titre solidaire, le paiement des

impôts ayant trait à ces revenus, sans que l'on ne puisse discerner une violation de l'égalité entre hommes et femmes. La doctrine souligne également que l'art. 13 al. 2 LIFD, dont la teneur diffère de celle du droit cantonal, en tant qu'il ne se fonde pas sur le régime d'imposition (commune ou séparée) y afférent, mais sur la situation des époux au moment de la perception est d'application très aléatoire, puisqu'il dépend de l'avancement des travaux de taxation et de la situation familiale des époux au moment de la perception de l'impôt global (Jaques, op. cit., n° 20 ad art. 13 LIFD). La solution cantonale permet, à l'inverse, de traiter tous les couples mariés vivant en ménage commun sur pied d'égalité. Cela évite notamment de favoriser les couples dont la perception de l'impôt interviendrait ultérieurement, par exemple, en cas de recours à l'encontre de la décision de taxation ou à l'issue d'une procédure de rappel d'impôt. Dans ce dernier cas de figure, l'absence de solidarité pour les dettes d'impôts relatives à une période de vie commune aurait pour conséquence de favoriser les époux qui auraient volontairement omis de déclarer une partie de leurs revenus ou de leur fortune, par rapport à ceux qui respectent leurs obligations fiscales. Dans la majorité des cas, le montant d'impôt dû aura en effet, lors de la décision de taxation, déjà été prélevé sous forme d'acomptes. A cet égard, on relèvera également que les époux ont un devoir mutuel de renseignement au sens de l'art. 170 al. 1 CC, ce qui leur permet de connaître, à tout moment et en particulier lors de la signature de la déclaration fiscale, l'état des revenus du conjoint. On ne peut dès lors considérer que le régime de la solidarité des époux pour les dettes d'impôts relatives à une période de vie commune discriminerait indirectement les femmes. bb) La recourante relève également que les hommes sont plus nombreux à exercer une activité lucrative indépendante et seraient dès lors plus susceptibles que les femmes de se retrouver en situation d'insolvabilité et d'être exposés à un rappel d'impôt. Dans ces circonstances, les femmes seraient plus souvent appelées en solidarité que les hommes, pour le paiement de l'arriéré fiscal après une séparation. La recourante relève que les hommes représentent environ 64% des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Selon l'autorité intimée, cette proportion n'est pas à elle seule déterminante. Il y a lieu de la mettre en relation avec le nombre total d'hommes actifs dans le canton de Vaud. Il conviendrait également de tenir compte du fait que seule une petite proportion des hommes indépendants serait confrontée à la faillite. L'autorité intimée en déduit qu'une proportion maximale de 0,8 % de la population féminine serait susceptible d'être désavantagée par le régime de solidarité de l'art. 14 al. 1 LI. Sans contester les valeurs retenues par l'autorité intimée, la recourante relève que les bases de calcul prises en compte s'avèrent erronées. S'il est vrai que, comme le relève la recourante, l'épouse peut être appelée en solidarité même en l'absence d'insolvabilité de son époux, elle ne subit toutefois les inconvénients du régime de la solidarité que dans l'hypothèse où elle ne peut pas obtenir la restitution du montant de l'impôt payé qui excède sa part, parce que son époux est insolvable. A supposer que le risque d'insolvabilité soit plus important auprès des personnes exerçant une activité indépendante, dans la mesure où ces personnes sont plus susceptibles de faire l'objet d'un rappel d'impôt et supportent le risque entrepreneurial, cette seule circonstance ne permet pas encore de retenir qu'elle aurait pour effet de discriminer dans une notable mesure les femmes. En effet, d'une part, la proportion d'homme exerçant une activité lucrative indépendante est restreinte. D'autre part, le nombre de faillites répertoriées dans le canton de Vaud constitue un indice suffisamment probant, en l'absence d'autres valeurs statistiques déterminantes, du risque d'insolvabilité pesant sur une personne exerçant sa profession à titre indépendant. Seule une petite partie des femmes mariées est susceptible d'être défavorisée. On ne saurait ainsi, contrairement à ce que

soutient la recourante, considérer que les éventuels désavantages induits par le régime de la solidarité entre époux relèvent d'une discrimination prohibée par l'art. 8 Cst., dès lors que ne sont visés, en matière de discrimination indirecte, que les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation. Dans la mesure où l'insolvabilité de l'un des époux n'est pas une condition préalable à la recherche de l'autre époux, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de données fiscales indiquant le pourcentage d'appels en solidarité adressés aux femmes, par rapport à la totalité des appels en solidarité adressés aux contribuables vaudois à compter du début de la période fiscale 2010, comme le demande la recourante. Ces pièces ne sont en effet d'aucune utilité pour connaître le pourcentage des femmes qui supportent, en définitive, le risque d'insolvabilité au sein du couple. cc) Ni le fait que le salaire des femmes soit généralement inférieur à celui des hommes, ni le fait que les hommes soient plus nombreux que les femmes à exercer des activités lucratives indépendantes, ne permettent en l'occurrence de retenir une discrimination indirecte à l'égard des femmes." e) Il n'y a pas de motifs de revenir sur cette jurisprudence. Par rapport au cas d'espèce, il sera encore retenu que pour la période en question (2004 à 2009), la recourante disposait même de revenus plus élevés que son (ex-)mari pendant les années 2004 et 2005 selon les décisions de taxation entrées en force. Pendant toute la période concernée de 2004 à 2009, la recourante bénéficiait par ailleurs de propres revenus élevés et les conjoints se trouvaient dans une situation financière confortable. Ils ont d'ailleurs pu acquérir relativement peu de temps après leur arrivée en Suisse un bien-fonds pour une valeur vénale de plus d'un million de francs sur la Côte, entre Genève et Lausanne, les conjoints se partageant la propriété, chacun pour moitié. Comme il a déjà été évoqué, le régime de la responsabilité solidaire des conjoints correspond à l'unité économique d'un couple marié. La Constitution et le droit de la famille prévoient l'égalité entre les époux. Ceux-ci forment en principe une communauté partageant les bénéfices, mais aussi les charges. Il appartient pour le reste aux législateurs fédéral et cantonaux de définir l'étendue de la solidarité entre époux, des arguments pouvant militer tant pour celle prévue par l'actuelle législation du Canton de Vaud et d'autres cantons que pour celle prévue par le droit fédéral et par certains cantons. Pour le surplus, il appartient au Parlement fédéral de cas échéant modifier le système d'imposition commune des époux qui résulte des art. 9 LIFD pour l'impôt fédéral direct et 3 al. 3 LHID pour les impôts directs des cantons et des communes pour introduire l'imposition individuelle en vue de garantir une plus grande égalité de traitement entre femmes et hommes. A cet égard, on relèvera qu'à la fin de l'année 2019, le Parlement fédéral a renvoyé au Conseil fédéral le projet de modification de la LIFD (imposition équilibrée des couples et de la famille) que celui-ci avait adopté pour éliminer la charge supplémentaire qui pèse sur les couples mariés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (FF 2018 2173). Il a chargé le Conseil fédéral de proposer d'autres réformes, notamment le modèle en vigueur dans le canton de Vaud (quotient familial), l'imposition individuelle ou tout autre modèle qu'il juge approprié. En l'état actuel du droit fédéral, les tribunaux n'ont d'autre choix que d'appliquer le principe de l'imposition commune des époux résultant du droit fédéral (art. 190 Cst.) et la solidarité entre ceux-ci qui en est la conséquence. S'agissant de la solidarité après la fin de la vie commune pour les impôts encore dus résultant de l'art. 14 LI, une éventuelle modification de ce système relève, en l'absence d'une disposition dans la LHID, de la compétence du Grand Conseil, lequel est d'ailleurs saisi d'une proposition (motion) en ce sens. En l'état, l'étendue de la solidarité entre époux prévue par l'art. 14 LI étant conforme au droit fédéral pour les motifs exposés plus haut, la CDAP n'a également d'autre choix que d'appliquer la législation. La solution adoptée par l'autorité intimée ne

viole donc pas les principes de l'égalité de traitement, de la non-discrimination des femmes et de l'imposition selon la capacité contributive. Il sera pour le surplus retenu que la recourante aura, le cas échéant, la possibilité de se retourner, au niveau civil, contre son (ex-)mari si elle verse aux autorités l'entier ou la majeure partie des impôts dus. Cela lui sera d'autant plus facile d'arriver à ses fins que les (ex-)conjointes disposent d'un bien-fonds en copropriété en Suisse d'une valeur dépassant les dettes fiscales. Enfin, si, par impossible, la recourante devait tomber dans le dénuement à cause des obligations fiscales, elle pourra encore solliciter, selon l'art. 231 LI, une remise d'impôt totale ou partielle.

E. 7

La recourante conteste encore le montant de la dette fiscale (p. 38 ss de l'acte de recours). Elle fait valoir que les frais de garde pour ses enfants n'ont pas dûment été pris en compte. La recourante a déjà soulevé ce grief, en substance, lors des procédures judiciaires devant la CDAP FI.2017.0049 et devant le Tribunal fédéral (cause 2C_766/2018). Le Tribunal fédéral a à ce propos retenu dans son arrêt 2C_766/2018 du 8 novembre 2018 (consid. 5.2.2), rendu à la suite du recours de la recourante contre l'arrêt dans la cause précitée FI.2017.0049, que la CDAP avait valablement expliqué en quoi il n'était pas possible de prendre en compte des frais de garde plus élevés pour les années 2004 à 2008. La recourante ne saurait profiter de la procédure de rappel d'impôt pour revenir librement sur l'ensemble de la taxation et, sous réserve d'une erreur manifeste absente en l'espèce, elle pouvait uniquement demander que la taxation soit reprise en sa faveur sur les points qui font l'objet du rappel, ce qui n'était pas le cas des frais de garde invoqués. Pour l'année 2009, la CDAP avait considéré que la seule pièce à sa disposition, c'est-à-dire des frais d'écolage pour une école privée, excluait toute prise en compte en tant que frais de garde; la prise en charge financière que représente la formation d'enfants mineurs était prise en considération de manière forfaitaire par le biais de la déduction sociale. Dans son arrêt du 8 novembre 2018, le Tribunal fédéral a estimé que cette motivation était concluante et qu'il pouvait y être renvoyé. Ce dernier arrêt du Tribunal fédéral a par ailleurs mis fin à la taxation dans le cadre de la procédure de rappel d'impôts (cf. ég. art. 61 LTF). Vu ce qui précède, la recourante ne peut pas revenir sur les frais de garde à l'occasion de la présente procédure portant uniquement sur la question de la solidarité des époux, les taxations pour les années 2004 à 2009 étant elles-mêmes entrées en force de chose jugée (cf. TF 2C_592/2011 du

E. 8

Il en va de même pour les autres griefs invoqués par la recourante qui portent en définitive sur la taxation (entrée en force) et non pas sur la perception des impôts dus. Cela concerne à titre d'exemple son grief selon lequel la taxation commune de couples mariés est discriminatoire et conduit à leur " pénalisation fiscale " par rapport à la situation des concubins qui ne sont pas taxés ensemble.

E. 9

La recourante demande encore réparation d'un " dommage matériel et moral " de 5'000 fr. (acte de recours), puis de 50'000 fr. (acte du 20 novembre 2019) et enfin de 250'000 fr. (acte du 15 décembre 2019). Même si la recourante fait, du moins en partie, valoir des prétentions en rapport avec des précédentes procédures fiscales (dont notamment des frais judiciaires et honoraires), ces conclusions sont d'emblée irrecevables devant la Cour de céans, de telles prétentions relevant à ce stade tout au plus de la compétence des tribunaux civils ordinaires (cf. art. 1, 6 al. 2 et 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la

responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents - LRECA; BLV 170.11 -; CDAP FI.2019.0124 du 23 juin 2020 consid. 2; PS.2019.0090 du 10 mars 2020 consid. 1d; PS.2017.0112 du 2 juillet 2018 consid. 3). Il n'y a par ailleurs pas lieu de remettre en cause les émoluments fixés par des décisions entrées en force dans d'autres procédures judiciaires. La recourante ne peut pas non plus requérir dans la présente procédure judiciaire le remboursement immédiat et intégral des " sûretés pour un montant CHF 132'081.- " (cf. p. 6 de l'acte du 15 décembre 2019). L'objet du présent litige ne porte pas sur ces sûretés.

E. 10

a) Le recours doit dès lors être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire de donner suite aux diverses requêtes de mesures d'instruction de la recourante. Ces dernières ne seraient pas de nature à remettre en cause la conviction du Tribunal de céans (cf. pour l'appréciation anticipée des preuves ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) N'obtenant pas gain de cause, la recourante doit supporter les frais judiciaires qui seront (exceptionnellement) maintenus à 5'000 fr. conformément à l'avance de frais requise, malgré l'augmentation des conclusions de la recourante en cours de procédure (cf. art. 49 LPA-VD et art. 2 TFJDA). Succombant, la recourante n'a pas non plus droit à des dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.